

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 38

25 février 2011

Sommaire

Statut de la Conférence de la Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de la Conférence le 31 octobre 1951, tel que révisé en 2005 – Acceptation de Maurice	510
Protocole et échange de lettres y relatif, signés à la Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à la Haye, le 8 mai 1968 – Entrée en vigueur	510
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à la Haye, le 25 octobre 1980 – Modification de l'autorité centrale par l'Arménie, le Brésil, la Hongrie et l'Uruguay	510
Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993 – Entrée en vigueur	511
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Déclaration de l'Italie	512
Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999 – Entrée en vigueur	512
Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 – Ratification de l'Espagne	512

Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, arrêté lors de la 7^e session de la Conférence le 31 octobre 1951, tel que révisé en 2005. – Acceptation de Maurice.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 19 janvier 2011 Maurice a accepté le Statut désigné ci-dessus, tel que révisé en 2005, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 19 janvier 2011.

Protocole et échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies en date du 15 avril 2010, les Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes le 1^{er} juillet 2010.

Conformément à l'article 4 du Protocole, les Actes sont applicables aux années d'imposition et aux périodes commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dernière notification a été reçue.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Modification de l'autorité centrale par l'Arménie, le Brésil, la Hongrie et l'Uruguay.

Il résulte d'une notification du Ministère néerlandais des Affaires étrangères que les Etats suivants ont modifié leur autorité centrale en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus comme suit:

Arménie (03.09.2010):

Ministère de la Justice de la République d'Arménie
Agence d'Actes de registration d'état civil
Halabyan 41/a
Yérévan 0078
République d'Arménie
Personnes à contacter:
Hamlet Navasardyan
Directeur de l'Agence d'Actes de registration d'état civil
Téléphone: +374 (10) 380 224
Argam Stepanyan
Directeur adjoint de l'Agence d'Actes de registration d'état civil
Téléphone: +374 (10) 319 093
Courriel: argam.stepanyan@moj.am / argam_stepanyan@mail.ru

Uruguay (09.09.2010):

Autoridad Central de Cooperación Jurídica Internacional
Ministerio de Educación y Cultura
Reconquista 535 Piso 5°.
Montevideo
República Oriental del Uruguay
Número de téléphone: +598 2915 8836
Número de télécopie: +598 2915 9780
Courriel: urures@mec.gub.uy
Site Internet: http://www.mec.gub.uy/innovaportal/v/1197/9/mecweb/materia_familia_y_minoridad
Personnes à contacter:
Dra. Adriana Fernández Pereiro
Courriel: fernandezad@mec.gub.uy
(langues de communication: espagnol, anglais)
Dr. Daniel Trecca
Courriel: trecca@mec.gub.uy
(langues de communication: espagnol, anglais)

Brésil (24.09.2010):

Autoridade Central Administrativa Federal - ACAF

Secretaria de Direitos Humanos

Presidência da República

SCS, Quadra 9, Conjunto C, Centro Empresarial Parque Cidade - Torre A, 8º Andar, Sala 805-A

Cep. 70308-200, Brasilia-DF

Brésil

Téléphone: +55 (61) 2025 3975 / 2025 3481

Télécopie: +55 (61) 2025 3261

Personnes à contacter:

Ministre Paulo Vannuchi

Président de l'Autorité centrale

Secrétaire spécial pour les droits de l'homme

M^{elle} Patricia Lamego

Coordinateur en chef

Courriel: patricia.soares@sedh.gov.br

(langues de communication: portugais, anglais, espagnol, français)

M^{elle} Juliana Castro

Psychologue

Courriel: juliana.paes@sedh.gov.br

(langues de communication: portugais, anglais)

M. Francisco George Lima

Assistant

Courriel: francisco.george@sedh.gov.br

(langues de communication: portugais, anglais, espagnol)

Hongrie (28.09.2010):

Ministère de l'administration publique et de la justice

Département de la coopération juridique et du droit international privé

B. P. 2

1357 Budapest

Kossuth tér 2-4.

1055 Budapest

Hongrie

Téléphone: +36 (1) 795-4846

Téléfax: +36 (1) 795-0463

Courriel: nemzm@irm.gov.hu; nemzm@kim.gov.hu

Site Internet: www.kim.gov.hu

(langues de communication: hongrois, anglais, allemand, français).

Note du dépositaire

A partir du 1^{er} janvier 2011 le dépositaire ne notifiera plus les coordonnées de ces autorités. Ces données peuvent être consultées au site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé: www.hcch.net

Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Avenant désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies en date du 19 novembre 2010, l'Avenant est entré en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes à la même date, soit le 19 novembre 2010, conformément à son article 5, paragraphe 2.

Conformément à son article 5, paragraphe 2 sous a) et b) les dispositions de l'Avenant sont applicables:

- «a) sous réserve de la let. b, aux impôts retenus à la source sur les revenus attribués ou versés à des non-résidents à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Avenant est entré en vigueur;
- b) aux autres impôts frappant les revenus et les éléments de la fortune pour l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent Avenant (y compris pour l'exercice commercial correspondant à cette année).

Conformément à son article 5, paragraphe 3, les dispositions de l'article 3 du présent Avenant seront applicables en ce qui concerne les années fiscales commençant au 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Avenant est entré en vigueur, ou après cette date.»

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997.– Déclarations de l'Italie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Italie a fait les déclarations suivantes, consignées dans une lettre du Chargé d'affaires a.i. de l'Italie du 3 janvier 2011, enregistrée au Secrétariat Général le 5 janvier 2011:

«Conformément à l'article II.2 de la Convention, l'Italie déclare que, selon l'utilisation qui doit être faite du titre obtenu à l'étranger, les autorités suivantes sont compétentes pour prendre les décisions en matière de reconnaissance de titres:

- Les institutions universitaires: pour la poursuite des études;
- La Présidence du Conseil des Ministres – Département de la Fonction Publique: pour la participation à des concours publics;
- Le Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche: pour l'attribution de points de vue de la participation à des concours publics, pour des questions liées à la prévoyance sociale, l'inscription aux Agences pour l'emploi, l'accès à des stages (ou au «praticantato») et l'enregistrement d'un contrat en vue de l'attribution d'une qualification de bénévole ou de coopérant;
- L'Administration même qui a reconnu ou attribué une bourse d'étude ou un autre bénéfice, après avis motivé du Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche;
- Le Ministère des Affaires étrangères pour la reconnaissance de points en cas de concours ou d'attribution de bourses d'études ou d'autres bénéfices accordés par le Ministère même, qui a la faculté de demander un avis motivé au Ministère de l'Instruction, de l'Université et de la Recherche.

Conformément à l'article IX.2 de la Convention, l'Italie désigne le «Centro di Informazione sulla Mobilità e le Equivalenze Accademiche (CIMEA)» comme centre national d'information. Les coordonnées du CIMEA sont les suivantes:

Viale XXI Aprile 36
I-00162 Roma
Tél.: +39.06.86.32.12.81
Fax: +39.06.86.32.28.45
E-mail: cimea@fondazionerui.it
Internet: www.cimea.it

Protocole et échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies en date du 28 avril 2010, lesdits Actes sont entrés en vigueur à la même date, à savoir le 28 avril 2010, conformément à l'article II, paragraphe 2, du Protocole.

Conformément à l'article II, paragraphe 2 du Protocole, les Actes sont applicables aux années d'impositions commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du Protocole.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification de l'Espagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 17 janvier 2011 l'Espagne a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2011.